

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.74

8 mars 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u> |
| 2. Organisme responsable: Commission de la Communauté européenne |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Trains routiers ex chapitre 87 |
| 5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil modifiant, en vue de fixer certaines dimensions maximales autorisées des trains routiers, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de véhicules routiers.

Nombre de pages du document auquel se rapporte la notification: 2 |
| 6. Teneur: Cette proposition vise plus précisément: <ul style="list-style-type: none">- l'allongement de la longueur totale du train routier de 18 à 18,35 m;- la fixation de la longueur totale de chargement de l'ensemble constitué par le véhicule tracteur et la remorque (somme totale des longueurs de chargement du camion tracteur et de la remorque) à 15,30 m;- la fixation de la somme de la longueur totale de chargement d'un ensemble constitué par le véhicule tracteur et la remorque et de l'espacement entre le camion et la remorque à 16 m. |
| 7. Objectif et justification: Fixer la longueur totale du chargement camion-remorque de manière à réserver un espace suffisant pour assurer: <ul style="list-style-type: none">- le confort de la cabine (supprimer les incitations à l'utilisation des cabines compactes);- la fiabilité du dispositif d'attelage (veiller à ce que les dispositifs d'attelage extensibles ne permettent pas d'augmenter la longueur de chargement). |

8. Documents pertinents: Journal officiel C 316 du 16 décembre 1989, pages 5-6
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: mars 1990 Entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: Aussitôt que possible
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1